

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/082 du vendredi 28 mars 2025 portant signature d'un contrat avec l'Atelier du courrier pour des prestations d'affranchissement

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 7 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'attestation produite par le Commissaire de Justice Thomas Pecheur en date du 16 juin 2024 précisant que L'ATELIER DU COURRIER, dans le cadre de son activité de Massificateur, est la seule société à être à la fois enregistrée au sein de l'annuaire de l'UNEA comme entreprise adaptée, et à la fois indiquée comme opérateur autorisé par l'ARCEP,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Ris-Orangis de recourir à un prestataire permettant de proposer des tarifs d'affranchissement moindre, dans le cadre de la prestation de massification de courriers,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature d'un contrat,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER le contrat avec l'ATELIER DU COURRIER dont le siège social est situé 3 Rue Jacques Rueff 92160 ANTONY pour des prestations d'affranchissement.

ARTICLE 2 : PRECISE que le prix comporte un montant forfaitaire de 2 000 € auquel s'ajoute le prix résultant du nombre de plis massifiés et non massifiables dont les modalités sont définies par l'article 6 du contrat.

ARTICLE 3 : PRECISE que le contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2025. Il est conclu pour une durée initiale d'un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction sans pouvoir excéder deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties au moins 3 mois avant la date d'échéance du terme de la période d'engagement en cours. Le contrat prévoit une période de test du 1^{er} avril au 30 juin 2025.

2025/

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 28 mars 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : **31 MARS 2025**
Publié le : **31 MARS 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI

Directeur Général des Services

